RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02039
Numéro SIREN : 895 083 384
Nom ou dénomination : ABK TRANSPORT PRESTIGE

Ce dépôt a été enregistré le 12/03/2021 sous le numéro de dépôt 6237

ABK TRANSPORT PRESTIGE

Société par actions simplifiées unipersonnelle à capital fixe
au capital de 200 € (deux cent euros)
Siège social : 3 Allée Dumont d'Urville, 94600 Choisy-le Roi

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
M. KATINZO Abdoul 3 Allée Dumont d'Urville, 94600 Choisy-le Roi	20	200 €	200 €
Total	20	200 €	200 €

Le présent état, qui constate la souscription de 20 actions (Vingt) de la société **ABK TRANSPORT PRESTIGE** ainsi que le versement de la somme de 200 € (deux cent euros) correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par M. KATINZO Abdoul, Président.

Fait à Asnières-Sur-Seine,

Le 25/02/2021

Signature du fondateur :

M. KATINZO Abdoul



OFFICE NOTARIAL QUENTIN FOUREZ

NOTAIRE

Quentin FOUREZ
1 Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER
Téléphone : 02.79.05.00.22

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS
Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La Société Civile Professionnelle « Maître Quentin FOUREZ » titulaire d'un Office Notarial à Pont-Audemer, 1 place Marechal Gallieni,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 200.0 (deux cents virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée ABK Transport prestige, SASU en formation dont le siège social sera situé à 3 Allée Dumont D'Urville 94600 Choisy-Le-Roi FRANCE ; et

- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès de la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75009), 20 B rue La Fayette immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds transmise par ladite société en date du 24/02/2021. Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

  - Abdoul Katinzo la somme de 200.0 euros.

ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès de la société Olinda.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 25/05/2021 et sera caduc par la suite.

Fait à Pont-Audemer

Le 25/02/2021

Me Quentin FOUREZ
Notaire
1, Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER

L'Office est engagée dans la lutte contre la fraude, nous vous confirmerons l'authenticité de ce certificat à l'adresse suivante : accueil_office.27091@notaires.fr

Paris, le 24/02/2021

ATTESTATION D'ORIGINE DES FONDS

Je soussigné, Alexandre PROT, Directeur Général de QONTO (OLINDA SAS), atteste que les fonds déposés par les souscripteurs de la société en formation dénommée ABK Transport prestige :

- Abdoul Katinzo

proviennent bien d'un compte ouvert à leur nom chez QONTO, établissement agréé par l'ACPR, domicilié QONTO - OLINDA PARIS, 20 B rue La Fayette, 75009 Paris, France.

Une fois les vérifications effectuées, ce dossier de société en formation est envoyé à l'étude Maître Quentin FOUREZ, domiciliée 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, afin d'établir l'attestation de dépôt des fonds.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Alexandre Prot
Directeur Général



ABK TRANSPORT PRESTIGE

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital fixe

Siège social : 3 Allée Dumont d'Urville, 94600 Choisy-le Roi

R.C.S. : Créteil

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur KATINZO Abdoul, né le 19 avril 1990 à Clichy-la-Garenne (92), de nationalité Française, demeurant au 3 Allée Dumont d'Urville, 94600 Choisy-le Roi, Célibataire.

1. FORME

La Société est constituée sous forme de société par actions simplifiée unipersonnelle à capital fixe, régie par les dispositions des articles L 227-1 et suivants du Code de commerce et par les présents statuts (ci-après dénommée la « **Société** »).

2. OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Exploitant de voiture de transport avec chauffeur (VTC)
- Achat, vente et location de tout véhicule motorisé ou non, neuf ou d'occasion
- Service de conciergerie lié au transport de personnes.

L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la présidence, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes les entreprises et à toutes sociétés crées ou à créer ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

3. DENOMINATION

La dénomination sociale est : ABK TRANSPORT PRESTIGE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée à capital fixe » ou des initiales « SAS à capital fixe » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est : 3 Allée Dumont d'Urville, 94600 Choisy-le Roi

Il peut être transféré en tout autre endroit en France métropolitaine par simple décision du Président de la Société qui, à cet effet, est autorisé à modifier les présents statuts.

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est de deux cents euros (200 €).

Il est divisé en vingt (20) Actions de valeur nominale de 10 euros chacune, dont :

0 actions de préférence ("**ADP** ") ; et

20 actions ordinaires (« **AO** »).

7. DEFINITIONS

Pour les besoins des présents statuts :

Le terme "**Actions**" désigne les actions de la Société quelle que soit leur catégorie, AO ou ADP ;

le terme "**Affilié du cédant**" désigne toute personne, qu'elle ait ou non la personnalité morale, qu'elle soit française ou non, ou toute copropriété de titres financiers qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, Contrôle ou est Contrôlée par le cédant ou est contrôlée, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, par une personne qui contrôle également le cédant, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités). En ce sens, le terme "**Contrôle**" (ou le verbe "**Contrôler**") s'entend du pouvoir de gérer ou d'administrer, ou de nommer les organes de gestion et d'administration, ou de désigner la majorité des membres de ces derniers s'ils décident de manière collégiale, par voie de droit de vote, contractuelle ou autre ;

le terme "**Transfert**" désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert, immédiat ou à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, sous quelque forme que ce soit et notamment, sans que cette énumération soit limitative, toute cession, nantissement, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, transmission universelle de patrimoine, prêt de consommation, échange, licitation, démembrement de propriété, transmission par suite de dissolution de communauté entre époux, donation, échange ou partage, transmission à cause de décès ; et

le terme "**Titre**" désigne tout titre, valeur mobilière, Action, garant, part bénéficiaire, droit de souscription, obligation convertible ou droit représentatif d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, émis ou qui seront émis, détenus en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, ou donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie notamment de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à une quotité dudit capital ou des droits de vote.

8. FORMATION DU CAPITAL – LIBERATION DES ACTIONS

1.1. Dépôt des apports en numéraire à la constitution de la Société

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire d'une somme de 200 euros entièrement libérée.

Monsieur KATINZO Abdoul apporte la somme de 200 €

TOTAL DES APPORTS NUMERAIRES : 200 €

MONTANT TOTAL DES APPORTS : 200 €

1.2. Libération des Actions

Les Actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées lors de leur souscription dans les conditions légales.

1.3. Variabilité du capital

Le capital de la Société est fixe.

1.1.1. Variation du capital souscrit

Le capital souscrit est susceptible d'augmentation par l'admission de nouveaux associés ou la souscription de nouvelles actions par les associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués. Le montant total des nouvelles souscriptions d'actions, sur une période de douze mois à compter d'une précédente augmentation de capital ne peut être supérieur à 50% du capital minimum autorisé par les Statuts, soit un capital autorisé de 200 €.

(a) Augmentation du capital souscrit

Le Président de la Société a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant soit des associés soit de nouveaux souscripteurs dans la limite du capital maximum autorisé.

Toute personne souhaitant souscrire en numéraire des actions nouvelles devra satisfaire aux conditions prévues par les présents statuts. A défaut d'agrément, la demande de souscription sera réputée nulle et non avenue. Le prix et les modalités de souscription sont fixés par la collectivité des associés. Le prix de souscription comprendra éventuellement une prime d'émission destinée à maintenir l'égalité entre nouveaux et anciens souscripteurs et tenant compte du montant des capitaux propres.

Les actions nouvellement souscrites en numéraires devront être obligatoirement libérées de la valeur nominale lors de leur souscription et de la totalité de la prime d'émission s'il en existe un.

Toute augmentation du capital souscrit effectuée autrement qu'uniquement par émission d'actions nouvelles résultant d'apports en numéraire devra faire l'objet d'une décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts, notamment pour toute augmentation de capital effectuée soit en totalité, soit partiellement par apports en nature ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission. Toutefois toute augmentation du capital souscrit réalisée par majoration du montant nominal des

actions résultant d'apports nouveaux effectués par tous les associés doit faire l'objet d'une décision unanime des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision.

(b) Réduction du capital souscrit

Le capital social souscrit est susceptible de réduction par voie de reprise totale ou partielle des apports des associés dans les conditions de l'article 8.3.2.

Le Président aura tous pouvoir pour constater la réduction de capital ainsi intervenue.

Les apports en nature ne pourront faire l'objet que d'un remboursement en espèces. Aucune reprise d'apports ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au montant du capital minimum autorisé. Si cette limite est atteinte, l'associé retrayant perdra sa qualité d'associé à compter de la date d'effet de son retrait et deviendra un simple créancier de la Société pour le montant de ses actions.

Les remboursements ne seront effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à son niveau minimum autorisé.

Le capital social souscrit a la possibilité d'être réduit pour tout autre cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de diminution de la valeur nominale des actions sur décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts, les associés devant faire leur affaires personnelle des rompus éventuels et la réduction du capital ne pouvant en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

1.1.2. Variation du capital autorisé

Le montant du capital social maximum autorisé peut être augmenté sur décision collective des associés prise à la majorité absolue.

Le montant du capital social minimum autorisé peut être abaissé sur décision collective des associés à la majorité absolue, sans cependant pouvoir être inférieur aux limites par l'article L.231-5, alinéa 2 du code de commerce.

9. FORME DES ACTIONS

Toutes les Actions de la Société sont nominatives.

10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1.1. <u>Droits conférés par toute Action</u>

Chaque Action, quelle que soit sa catégorie, AO ou ADP, donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à due concurrence de leurs apports respectifs.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

1.2. Actions Ordinaires (AO)

Chaque AO permet à son titulaire de bénéficier d'une quote-part des bénéfices distribuables dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts et de bénéficier d'un (1) droit de vote par AO lors des décisions de la collectivité des associés.

1.3. Actions de Préférence (ADP)

Chaque ADP permet à son titulaire de bénéficier d'une quote-part des bénéfices distribuables dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts comme toute AO et de bénéficier de trois (3) droits de vote lors des décisions de la collectivité des associés.

A l'exception de ce droit de vote double, les ADP confèrent à leur porteur les mêmes droits que les AO.

Les caractéristiques des ADP ne suivent pas l'Action dans quelques mains qu'elle passe.

1.1.1. Conversion des ADP

(a) Conversion automatique des ADP en AO en cas de Transfert

Exception faite des Transferts d'ADP réalisés au profit d'un Affilié du cédant, le Transfert d'une ADP entraine sa conversion automatique en AO sur une base de parité d'une ADP pour une AO.

Toute ADP convertie en AO à l'occasion d'un Transfert en vertu des stipulations ci-dessus, emporte de plein droit adhésion cessionnaire de l'AO aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

(b) Conversion automatique des ADP en AO en cas d'admission des Actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé

Les ADP seront automatiquement converties en AO dans l'hypothèse d'une admission des Actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé ou régulé en France ou à l'étranger, sous la condition suspensive de la réalisation effective de la cotation, la conversion en AO prenant effet immédiatement avant l'admission sans contrepartie.

(c) Conversion sur décision des associés

Les ADP ne pourront être converties en AO par l'assemblée générale extraordinaire de la Société qu'avec l'accord de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP.

1.1.2. Transfert d'ADP à un Affilié du cédant

Le Transfert d'une ADP au profit d'un Affilié du cédant est possible sans entrainer la conversion de l'ADP en AO.

Tout Transfert d'ADP sera réalisé à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant.

Tout Transfert d'ADP sera soumis aux stipulations des statuts et des présents termes et conditions.

En cas de Transfert d'ADP à un Affilié du cédant, la cession s'effectue selon les mêmes formes et conditions que les AO, conformément à toutes stipulations statutaires ou extrastatutaires en vigueur à la date de cession envisagée.

Tout Transfert d'ADP à un Affilié du cédant emporte de plein droit adhésion de celui-ci aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

1.1.3. Augmentation de capital

Les associés détenteurs d'ADP bénéficieront, en cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de titres de capital ou de créance donnant droit à terme à des titres de capital par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, et dans la mesure où ladite augmentation de capital ou ladite émission serait réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés, du droit de souscrire en exercice des droits préférentiels de souscription attachés aux ADP , aux titres qui seront émis dans le cadre de ladite augmentation de capital ou de ladite émission de valeurs mobilières, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'Actions gratuites, les Actions attribuées en vertu des droits attachés aux Actions d'une catégorie seront elles-mêmes des Actions de la même catégorie.

En cas d'augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription, l'assemblée générale décidant l'augmentation de capital statuera sur la catégorie des Actions émises en rémunération de l'augmentation de capital.

A l'exception des caractéristiques mentionnées ci-dessus, les principes relatifs au fonctionnement des ADP sont les mêmes que ceux des AO.

Par application des dispositions des articles L.228-14 et L.225-132 du Code de commerce, l'approbation de la création des ADP emporte, de plein droit, au profit de leurs titulaires, renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription aux AO issues de la conversion des ADP.

1.1.4. Protection des titulaires des ADP

Les droits des titulaires d'ADP seront protégés dans les conditions légales et notamment selon celles résultant des articles L.228-16, L.228-17 et L.225-99 du code de commerce.

11. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1.1. <u>Généralités</u>

La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

La cession des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit " *Registre des mouvements de Titres* ".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les Actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des Actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédant et cessionnaire.

Les Actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

1.2. <u>Procédure de Transfert</u>

Les Transferts de Titres, y compris entre associés, ne peuvent intervenir qu'après qu'ait été régulièrement mise en œuvre la procédure de Transfert décrites ci-après.

Sauf dispositions législatives ou règlementaires s'appliquant à des catégories particulières de Titres, les Titres sont uniquement cessibles avec l'accord préalable de la collectivité des associés.

L'associé qui envisage de procéder à un Transfert de Titres (ci-après l'"**Associé Cédant**") notifie le Transfert projeté au Président (la "**Notification de Transfert**"), en indiquant :

- L'identité du de la personne physique ou morale au profit de laquelle il est envisagé de procéder au Transfert des Titres (un "Cessionnaire") ainsi que, pour les personnes morales, toutes informations nécessaires à l'identification de la (ou des) personne(s) qui la contrôle(nt) en dernier ressort, directement ou indirectement ;
- Le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé ;
- le prix par Titre proposé par le Cessionnaire et les modalités de paiement ou, le cas échéant, si la Transfert n'est pas une vente pure et simple contre paiement d'un prix exclusivement payable en numéraire, l'ensemble des modalités et conditions de la rémunération offerte par le Cessionnaire ainsi qu'une évaluation en numéraire de cette contrepartie certifiée par un commissaire aux comptes ; la certification et tous éléments utiles à l'appréciation de cette équivalence devront être joints à la Notification de Transfert ;
- La description de l'opération aux termes de laquelle le Transfert serait réalisé, les principaux termes, conditions, calendrier et modalités du projet de Transfert notamment les termes des accords connexes que l'Associé Cédant aura accepté de conclure avec le Cessionnaire ainsi qu'une copie de l'offre ferme et irrévocable du Cessionnaire d'acquérir les Titres objet de la Notification de Transfert ;
- Tout document justifiant que le Cessionnaire dispose du financement ou de la surface financière nécessaire à la réalisation du projet de Transfert ; et
- La mention manuscrite ci-après : "Le soussigné atteste que le prix indiqué dans la présente notification représente la réalité du prix offert dans l'offre d'achat qui lui est faite par le(s) candidat(s) acquéreur(s) visé(s) à la présente notification".

La Notification de Transfert prévue au présent article 11.2 doit être effectuée par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre récépissé.

Tout Transfert de Titres qui ne respecterait pas la procédure de Transfert décrite ci-avant est nulle.

1.3. Procédure d'Agrément

Le Président dispose de quinze jours ouvrés à compter de la réception par la Société de la Notification de Transfert pour inviter les associés à se prononcer sur l'agrément de ce Transfert dans les conditions de l'article 15.3 ci-après. Pour les besoins de la détermination de cette majorité, l'Associé Cédant et les droits de vote détenus par lui sont pris en compte.

Tout Transfert de Titres doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

12. DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

1.1. Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président (personne physique ou morale, associée ou non) nommé par la collectivité des associés qui fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, sa rémunération.

Le Président est révocable *ad nutum* sur décision de la collectivité des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux associés statuant par décision collective.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un tiers, associé ou non pour une durée ne pouvant excéder celle de son mandat.

Nomination du président
Le soussigné nomme en qualité de président de la société :

Monsieur KATINZO Abdoul, né le 19 avril 1990 à Clichy-la-Garenne (92), de nationalité Française, demeurant au 3 Allée Dumont d'Urville, 94600 Choisy-le Roi, Célibataire, POUR UNE DUREE INDETERMINEE.

Qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,

Et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

1.2. Directeurs Généraux - Directeurs Généraux Délégués

La Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs personnes autres que le Président, associées ou non, portant le titre de "Directeur Général" ou "Directeur Général Délégué", nommées par la collectivité des associés qui fixe la durée de leur mandat et, le cas échéant, leur rémunération.

Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables ad nutum sur décision de la collectivité des associés.

Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

1.3. Rémunération de l'organe de Direction

La rémunération du Président, des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués sera fixée par décision unanime de la collectivité des associés lors d'une assemblée générale extraordinaire ultérieure.

13. CONTROLE DES COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés dans les conditions prévues à l'article 15.3 des présents statuts, et exerçant leur mission conformément à la loi.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiée qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils fixés par décret en Conseil d'Etat relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxe, et au nombre moyen de salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiée qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L 233-16 du Code de Commerce, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des II et III de l'article L 233-16 du Code de Commerce, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux paragraphes précédents ne sont pas satisfaites, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés par l'associé unique ou par décision collective des associés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

En cas de décisions de la collectivité des associés prises par consultation écrite ou par acte unanimes des associés, le ou les Commissaires aux Comptes et les délégués du Comité d'Entreprise seront informés par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

14. DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE

La Société doit, lorsqu'elle satisfait aux critères légaux applicables, constituer un comité d'entreprise dans les conditions légales applicables.

Lorsqu'un comité d'entreprise est constitué, les délégués du comité d'entreprise de la Société exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par l'article L.432-6 du Code du travail.

15. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Conformément aux termes de l'article L227.10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée au cours de l'exercice examiné entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'un société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

16. DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

1.1. <u>Généralités</u>

Les décisions collectives des associés, de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite. Elles peuvent également résulter d'un acte unanime sous seing privé.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président qui en arrête l'ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés à la collectivité des associés par la loi et par les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision du ou des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

1.2. Compétences de la collectivité des associés

Une décision de la collectivité des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

(a) Augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;

(b) Transformation, fusion, scission, liquidation ou dissolution ;

(c) Modification des présents statuts ;

(d) Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

(e) Toute distribution faite aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;

(f) Nomination du Président, du ou des Directeur(s) Général(aux), du ou des Directeur(s) Général(aux) délégué(s) et, le cas échéant, la fixation de la durée de leur mandat et de leur rémunération ;

(g) Nomination des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants, du liquidateur et, le cas échéant, la fixation de la durée de leur mandat et de leur rémunération ;

(h) Dissolution de la Société, approbation des comptes de liquidation, clôture des opérations de liquidation ;

(i) Agrément de tout Cessionnaire d'Actions ou de tout souscripteur de titre représentatif d'une quotité de capital de la Société ou de titre de créance convertible en titre représentatif d'une quotité de capital ;

(j) Toute autre décision qui, conformément à la loi, relève de la compétence exclusive de la collectivité des associés.

1.3. Majorités

Les décisions collectives n'entraînant pas modification des statuts, exception faite des décisions visées au point f) de l'article 15.2 ci-dessus, sont prises à la majorité simple des droits de vote exprimés.

Les décisions collectives visées au point f) de l'article 15.2 ci-dessus ainsi que celles entraînant modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote exprimés.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi sans possibilité d'y déroger.

1.4. Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Président.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé présent ou par le mandataire d'un associé représenté.

La collectivité des associés peut valablement délibérer si, sur première convocation, au moins 50% des droits de vote total des associés sont présents ou représentés (ou ont répondu à la consultation écrite dans les délais requis) et, sur deuxième convocation, si au moins 25% des droits de vote des associés sont présents ou représentés (ou ont répondu à la consultation écrite dans les délais requis).

1.5. Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Président à chaque associé, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans la consultation écrite, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme n'ayant pas participé à la décision et n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum.

A l'expiration du délai accordé aux associés pour répondre, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date du dernier jour du délai.

Toute décision collective des associés adoptée par consultation écrite fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président auquel sont annexées toutes les réponses des associés. Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions légales.

17. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et fini le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

18. FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il

reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'Actions appartenant à chacun d'eux, quel que soit la catégorie de l'Action considérée.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

19. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sauf application de dispositions légales contraires, notamment en cas d'absorption de la Société par voie de fusion ou en cas d'application de l'article 1844-5 du Code civil, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation et suit le régime suivant.

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles 237-14 à 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

Les associés, par décision prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires choisissent un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celle des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs ;

En fin de liquidation, les associés par décision collective de nature ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateur(s) et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des Actions, est partagé également entre toutes les Actions.

20. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre un ou plusieurs associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Asnières-Sur-Seine, le 02/03/2019

En autant d'exemplaires que requis par la loi

Monsieur KATINZO Abdoul

